

Loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020
autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2020-564 du 6 novembre 2020, en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 2020

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Pour le Premier ministre, chef du
Gouvernement, en mission :

Le Vice-Premier ministre, chargé de la
fonction publique, de la réforme de l'Etat,
du travail et de la sécurité sociale.

Firmin AYEISSA.-

Pour le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO.-

Pour la ministre de la santé, de la
population, de la promotion de la
femme et de l'intégration de la
femme au développement, en mission :

La ministre de la jeunesse et de
l'éducation civique,

Destinée Hermella DOUKAGA.-

Le ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples
autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO.-

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO.-